

**Décret
sur l'attribution des postes de juges et de procureurs et procureures
(DPJP)**

Abrogation du [date]

Acte(s) législatif(s) de la présente publication :

Nouveau : –
Modifié(s) : 161.12 | 161.13
Abrogé(s) : **161.11**

Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
arrête:

I.

L'acte législatif [161.11](#) intitulé Décret sur l'attribution des postes de juges et de procureurs et procureures du 08.09.2009 (DPJP) (état au 01.11.2020) est abrogé.

II.

1.

L'acte législatif [161.12](#) intitulé Décret concernant les frais de procédure et les émoluments administratifs des autorités judiciaires et du Ministère public du 24.03.2010 (Décret sur les frais de procédure, DFP) (état au 01.01.2024) est modifié comme suit:

Art. 6 al. 1 (mod.)

¹ Dans les affaires particulièrement volumineuses et absorbantes, en cas de conduite procédurière, dans les affaires dont la valeur litigieuse est très élevée ainsi qu'en cas d'utilisation de l'anglais dans les litiges commerciaux internationaux au sens de l'article 6, alinéa 4, lettre c du code de procédure civile du 19 décembre 2008 (CPC)¹, l'émolument peut être majoré jusqu'à concurrence du double du taux maximal.

Art. 36 al. 2 (mod.)

² Dans les litiges relevant du droit du bail et du droit du travail, il est possible de percevoir un émolument inférieur au minimum lorsque la valeur litigieuse a été calculée en application de l'article 92, alinéa 2 CPC.

Art. 51 al. 1

¹ Les émoluments perçus pour les jugements rendus par le Tribunal administratif sont,

a (mod.) en cas de recours, de 300 à 15'000 points

2.

L'acte législatif [161.13](#) intitulé Décret sur les langues judiciaires du 24.03.2010 (DLJ) (état au 01.06.2013) est modifié comme suit:

Art. 3 al. 4 (nouv.)

⁴ Dans les litiges commerciaux internationaux au sens de l'article 6, alinéa 4, lettre c du code de procédure civile du 19 décembre 2008 (CPC)², les exposés écrits et oraux peuvent être en anglais.

Art. 4 al. 3a (nouv.)

^{3a} Dans les litiges commerciaux internationaux au sens de l'article 6, alinéa 4, lettre c CPC, la langue d'instruction peut être l'anglais si toutes les parties le demandent.

III.

Aucune abrogation d'autres actes.

¹) FF 2009 21

²) FF 2009 21

IV.

Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente modification.

Berne, le

Au nom du Conseil-exécutif,
la présidente:
le chancelier: